

**Commune de MONTARDON**  
Département des Pyrénées-Atlantiques

**DECISION D'OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE**  
*DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE*

**REFERENCE DOSSIER**N° de dossier : **DP06439923P0065**Demande déposée le **03/10/2023**

Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le :

Complétée le : **17/10/2023**Par : **Phi Anh NGUYEN**Demeurant : **13 Chemin de Frayrou  
64121 Montardon****DESCRIPTION DE LA DEMANDE**Pour : **Construction d'un carport**Sur un terrain sis : **13 Chemin de Frayrou  
64121 Montardon**Parcelle : **AO-0186  
1181 m<sup>2</sup>**Destination : **Habitation**Surface de plancher autorisée : **0 m<sup>2</sup>****Le Maire,**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal territoire sud approuvé le 06/02/2020, et notamment sa zone UB,

Vu la servitude aéronautique de dégagement T4 et T5 Pau Pyrénées,

Vu la servitude aéronautique de dégagement T7,

Considérant que le paragraphe 1.3 de l'article 1 du règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal territoire sud traitant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, précise que les constructions devront être implantées à une distance minimale de 3 m de la limite d'emprises des voies et emprises publiques existantes ou à créer. Les constructions dont la hauteur à la sablière ou à l'acrotère n'excède pas 3,50m pourront néanmoins être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques ou privées, existantes ou à créer.

Considérant que tel n'est pas le cas, le carport étant implanté ni à 3 m ni sur la limite par rapport à la voie publique.

**..... ARRETE .....**

**Article unique** : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour les motifs figurant ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 15/11/2023  
Reçu en préfecture le 15/11/2023  
Publié le  
ID : 064-216403998-20231115-DP06439923P0065-AI

S<sup>2</sup>LO

MONTARDON, le 14 novembre 2023

Le Maire,  
Stéphane BONNASSIOLLE



---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Attention : Une autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, soit par envoi postal, soit par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.